

# COMITÉ DES ASSOCIATIONS D'YRONDE ET BURON

## STATUTS

9 DÉCEMBRE 2022

### Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : COMITÉ DES ASSOCIATIONS D'YRONDE ET BURON.

### Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- d'organiser des fêtes et des manifestations inter-associatives dans la commune
- d'établir une liaison entre les différentes sociétés locales
- d'établir chaque année le calendrier des fêtes et manifestations de la commune afin de communiquer un document à la Mairie.

Le COMITÉ des ASSOCIATIONS s'interdit toutes discussions politiques, philosophiques ou religieuses.

### Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à la Mairie d'YRONDE et BURON - 1, rue principale 63270 YRONDE et BURON.

### Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### Article 5 - Adhésion

Le COMITÉ DES ASSOCIATIONS est composé par :

- 1 - les associations de la commune adhérentes et leur(s) section(s).
- 2 - les représentants du Conseil Municipal.

### Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les associations adhérentes. Son montant est fixé par le Conseil d'administration.

## **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'administration,
- La dissolution de l'association adhérente,
- Le défaut de délégués au Conseil d'administration,
- Le non acquittement de la cotisation.

En cas de démission ou de dissolution d'une association adhérente, celle-ci abandonne tout dévolu ou avantage quelconque.

## **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de la commune et des collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations inter-associatives
- Toutes ressources autorisées par la loi.

## **Article 9 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 2 membres élus ou désignés de chaque association et sections adhérentes et de 2 membres du Conseil municipal pour une année. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire, un vice-président, un trésorier-adjoint et un secrétaire-adjoint constituant le Bureau.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **Article 10 - Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

### **Article 11 - Rémunération**

Les membres du Conseil d'administration agissent en tant que bénévoles et ne bénéficient d'aucune rémunération. Le remboursement de frais exceptionnels doit être soumis à l'approbation du Conseil.

### **Article 12 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les adhérents des associations membres du Comité.

Les réunions sont ouvertes mais seuls les représentants des associations composant le Conseil d'administration ont une voix délibérative.

En cas d'absence, chaque membre du Conseil d'administration devra être représenté par un suppléant.

Ces représentants sont convoqués par convocation individuelle.

L'assemblée générale se réunit chaque fin d'année civile. Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil d'administration présents ou représentés. Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au scrutin secret.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les membres du Conseil d'administration élisent chaque année le Bureau de l'association.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

### **Article 13 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

### **Article 14 - Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à [l'article 9](#) de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 au C.C.A.S. d'YRONDE et BURON.